

GUYANE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2016-042

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2016

Sommaire

Cabinet	
R03-2016-04-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2016 relatif Relatif au plan de	
prévention des ruptures d'approvisionnement pour la Guyane. ARRETE (2 pages)	Page 3
DRCI	
R03-2016-04-29-002 - arrêté portant autorisation d'organiser deux courses cyclistes	
catégories Cadets, Minimes et féminines intitulées Grand Prix des Signaleurs le 30 04 16	
(4 pages)	Page 6
R03-2016-04-29-005 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste catégorie	
open intitulée "Mémorial Léo Monnély" le 1er Mai 2016 Signaleurs 30 04 16 (4 pages)	Page 11
SGAR	
R03-2016-04-29-004 - Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains produits	
pétroliers et du gaz domestique (5 pages)	Page 16

Cabinet

R03-2016-04-29-001

Arrêté préfectoral du 29 avril 2016 relatif Relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement pour la Guyane. ARRETE

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE LA ZONDE DE DEFENSE DE GUYANE

Arrêté préfectoral du 29 avril 2016 relatif Relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement pour la Guyane.

Le préfet de la zone de défense Guyane chevalier de l'ordre national du mérite chevalier des palmes académiques chevalier du mérite agricole chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n ° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.671-2 et L. 671-3 dans leur rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 40-2 du code de commerce ;

VU le décret du du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de Guyane.

VU les conclusions de la concertation entre l'état-major interministériel de zone, le commissaire au développement productif de la préfecture de région de la Guyane, les trois professionnel des secteurs de la distribution en gros et l'organisation professionnelle des gérants de stations service de Guyane.

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1:

Les treize stations-service nommément désignées et listées ci-dessous composant le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement pour la Guyane :

Réseau de station-service	localisation	Adresse de la station-service
	SAINT-LAURENT-DU- MARONI	AVENUE JOSEPH SYNPHORIEN
TOTAL	KOUROU	ZI PARIACABO
	CAYENNE	ZI COLLERY EST
	CAYENNE	ZI COLLERY OUEST
SOL	CAYENNE	SOL MARENGO
	SAINT-LAURENT-DU- MARONI	VITO BOURG
	KOUROU	VITO BOURG
	CAYENNE	VITO MADELEINE
MITO	CAYENNE	VITO GALMOT
VITO	REMIRE-MONTJOLY	VITO DEGRAD DES CANNES
	REMIRE-MONTJOLY	VITO REMIRE6MONTJOLY
	MATOURY	VITO LARIVOT
	MACOURIA	VITO RN1

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni et le sous-préfet chargé des communes de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 29 avril 2016

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, le Directeur de Cabinet Laurent LENOBLE

DRCI

R03-2016-04-29-002

arrêté portant autorisation d'organiser deux courses cyclistes catégories Cadets, Minimes et féminines intitulées Grand Prix des Signaleurs le 30 04 16

Course cycliste grand prix des signaleurs



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté

portant autorisation d'organiser deux courses cyclistes catégories Cadets, Minimes, et Féminines intitulées « Grand prix des Signaleurs » le 30 Avril 2016

Le préfet de la région Guyane

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite Chevalier du mérite agricole Chevalier des palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

Vu le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la demande déposée le 9 mars 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 30 avril 2016, en association avec L'Espoir Cycliste Guyanais, deux courses cyclistes, catégories Cadets, Minimes, et Féminines intitulées « Grand prix des Signaleurs », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury, de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN;

Vu l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté;

Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Vu l'avis favorable émis par le maire de Roura;

Considérant que, consulté les maires de Matoury et de Montsinéry-Tonnégrande n'ont pas émis d'observations particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

 $\frac{1}{4}$

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **samedi 30 avril 2016**, en association avec L'Espoir Cycliste Guyanais, deux courses cyclistes, catégories Cadets, Minimes, et Féminines intitulées « Grand prix des Signaleurs », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury, Montsinéry-Tonnégrande et de Roura.

L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :

Catégories : Cadets.

Départ: 15h00 – bourg de Roura au sommet de la Côte.

<u>Parcours</u>: bourg de Roura – carrefour lotissement Pain – RD6 – entrée chemin Moges – pont crique Claude – carrefour RD6/Stoupan – RN2 – pont du tour de l'îles – RN2 – carrefour Galion – RD5 – Morne aux Canards – pont des Cascades – RD5 – pont Inini – RD5/carrefour de Tonnégrande – RD5 – pont crique Coco – RD5 – carrefour de Montsinéry – **RETOUR** – carrefour Montsinéry – RD5 – pont crique Coco – RD5 – RD/5carrefour Tonnégrande – RD5 – pont des Cascades – RD5 – Morne aux Canards.

Arrivée: 18h00 - RD5 - Morne aux Canards.

Catégories Minimes et Féminines

Départ: 15h30 - carrefour de Tonnégrande.

<u>Trajet</u>: RD5/carrefour de Tonnégrande – RD5 - pont crique Coco – RD5 – carrefour de Montsinéry – bourg de Montsinéry – **RETOUR** – carrefour Montsinéry – RD5 – pont crique Coco – RD5 – carrefour Tonnégrande – RD5 – pont des Cascades – RD5 morne aux Canards.

Arrivée: 18h00 – RD5 – Morne aux Canards. - Distance approximative: 40.00km.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toute les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le coté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront êtres prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièrage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, ronds-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE « Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes.

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course :
- nettoyer le parcours après la manifestation (retrait du balisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane/(direction des infrastructures), les maires de Matoury, de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 29 Avril 2016

Pour le préfet, la secrétaire générale adjointe

signé

Nathalie BAKHACHE

- (1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation bureau des élections et de la réglementation générale Préfecture de la région Guyane CS 7008 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher 97300 Cayenne Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-04-29-005

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste catégorie open intitulée "Mémorial Léo Monnély" le 1er Mai 2016 Signaleurs 30 04 16

Course cycliste léo Monnely



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté

portant autorisation d'organiser deux courses cyclistes catégories Cadets, Minimes, et Féminines intitulées « Grand prix des Signaleurs » le 30 Avril 2016

Le préfet de la région Guyane

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite Chevalier du mérite agricole Chevalier des palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

Vu le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la demande déposée le 9 mars 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 30 avril 2016, en association avec L'Espoir Cycliste Guyanais, deux courses cyclistes, catégories Cadets, Minimes, et Féminines intitulées « Grand prix des Signaleurs », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury, de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN;

Vu l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté;

Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Vu l'avis favorable émis par le maire de Roura;

Considérant que, consulté les maires de Matoury et de Montsinéry-Tonnégrande n'ont pas émis d'observations particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

 $1/_{4}$

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **samedi 30 avril 2016**, en association avec L'Espoir Cycliste Guyanais, deux courses cyclistes, catégories Cadets, Minimes, et Féminines intitulées « Grand prix des Signaleurs », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury, Montsinéry-Tonnégrande et de Roura.

L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :

Catégories : Cadets.

Départ: 15h00 – bourg de Roura au sommet de la Côte.

<u>Parcours</u>: bourg de Roura – carrefour lotissement Pain – RD6 – entrée chemin Moges – pont crique Claude – carrefour RD6/Stoupan – RN2 – pont du tour de l'îles – RN2 – carrefour Galion – RD5 – Morne aux Canards – pont des Cascades – RD5 – pont Inini – RD5/carrefour de Tonnégrande – RD5 – pont crique Coco – RD5 – carrefour de Montsinéry – **RETOUR** – carrefour Montsinéry – RD5 – pont crique Coco – RD5 – RD/5carrefour Tonnégrande – RD5 – pont des Cascades – RD5 – Morne aux Canards.

Arrivée: 18h00 - RD5 - Morne aux Canards.

Catégories Minimes et Féminines

Départ: 15h30 - carrefour de Tonnégrande.

<u>Trajet</u>: RD5/carrefour de Tonnégrande – RD5 - pont crique Coco – RD5 – carrefour de Montsinéry – bourg de Montsinéry – **RETOUR** – carrefour Montsinéry – RD5 – pont crique Coco – RD5 – carrefour Tonnégrande – RD5 – pont des Cascades – RD5 morne aux Canards.

Arrivée: 18h00 – RD5 – Morne aux Canards. - Distance approximative: 40.00km.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toute les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le coté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront êtres prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièrage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, ronds-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE « Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes.

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course :
- nettoyer le parcours après la manifestation (retrait du balisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane/(direction des infrastructures), les maires de Matoury, de Montsinéry-Tonnégrande et de Roura, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 29 Avril 2016

le préfet, pour le préfet la secrétaire générale adjointe signé

Nathalie BAKHACHE

- (1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation bureau des élections et de la réglementation générale Préfecture de la région Guyane CS 7008 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher 97300 Cayenne Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

SGAR

R03-2016-04-29-004

Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

> ARRETE PREFECTORAL n° du 29 avril 2016 Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

> > Le PREFET de la REGION GUYANE Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

 ${
m VU}$ la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L.410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1à R.221-30;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code l'énergie

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-03-31-001 du 31 mars 2016 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 4336 et 4333 du 16 décembre 2013, n° 9 du 12 février 2010, n° AP/06.03-3 et AP/06.03-3 du 14 février 2006 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional de la Guyane ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE:

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1: Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté. Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Aponyme de

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

<u>Article 2</u>: - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	139,960
- Gazole	9,085	107,960
- Gazole Non Routier (GNR)	9,085	106,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/05.59 du 22 novembre 2005	9,085	70,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/06.03-3 du 14 février 2006	9,085	62,960
- FOD	9,085	67,960
- Pétrole lampant	9,085	62,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl	
- Gazole	11,040 €/h1	
- Gazole Non Routier (GNR)	11,040 €/hI	
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/05.59 du 22 novembre 2005	11,040 €/hl	
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/06.03-3 du 14 février 2006	11,040 €/hI	
- FOD	11,040 €/hl	
- Pétrole lampant	11,040 €/hl	

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/I)
- Super carburant sans plomb	1,51
- Gazole (diesel)	1,19
- Gazole Non Routier (GNR)	1,18
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° AP/05.59 du 22 novembre 2005	0,82
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° AP/06.03-3 du 14 février 2006	0,74
- Fioul domestique (F.O.D)	0,79
- Pétrole lampant	0,74

11: Physic gas domestique

Article 5: Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,26 €TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7: Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	421,133
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	24,410
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF))	13,561
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de Distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du dimanche 1^{er} mai 2016 à zéro heure.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, SIGNE Martin JAEGER

1 Coût de 2 Coût de 2 Coût de 3 Dont a 3 Dont s 3 Dont		Super sans plomb	Gazole route	(1)Gazole Non Routier		(2) Gazole Non (3)Gazole Non (2)F.O.D Routier (Délib Routier (délib (délib 2005) 2005)	(2)F.O.D (délib 2005)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
2 3 3 3 4 4 4 4 4 4 6 6 6 8 8 8 8 9 9 9 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)				16,401	101			
3 6 6 6 6 8 8 8 8 9 9 9 11 11 11 12 13 13 14 14 14 14 15 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)				23.351	351			
3 6 6 6 6 6 8 8 8 8 9 9 9 9 9 110 111 111 111 111 111 111 1	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,774	774			
5 6 6 6 8 8 8 9 9 9 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2.095	95			
2 5 6 6 6 8 8 8 8 9 9 9 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	Dont Stockage mutualisé				3.038	38			
5 6 6 8 8 8 9 9 10 11 11 12 13	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)				0.831	31			
6 8 8 8 9 9 10 11 11 12 13	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)				10.508	808			
7 8 8 9 10 11 11 12	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)				42.848	348			
8 8 9 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	Ventes Mensualisées (en Tonnes)				69 775,380	5,380			
	Détail par produits								
	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7*1000) (€/T)	614,08	614,08	614,08	614,08	614.08	614.08	614.08	614.08
	Coefficient de Commercialité	1,3219	1,0114	1,0114	1,0114	1,0114	0.9383	1.0248	0.5074
	sité	0,7469	0,8332	0,8332	0,8332	0,8332	0.8393	0.7969	0.9353
	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl) Fioul en €/T	60,631	51,750	51,750	51,750	51,750	48,359	50,151	311.558
		Guyane	ø				55		
	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,438	0,210	0,172	0.202	0.191	0.100	-0.426	
	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hI Fioul en €/T	61,709	52,600	52,562	52,592	52,581	49.100	50.364	311 558
	Octroi de mer (*) €/hl	2,728	2,329	2,329	2,329		2.176	2.257	14020
	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,516	1,294	1,294	1,294	1,294	1,209	1.254	7.789
	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,960	41,690	41,690	5,660		5,660		
17 TOTA	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	68,204	45,313	45,313	9,283	1,294	9,045	3,511	21,809
18 CZE (C2E (****)	0,962	0,962				0,730		
19 Marg	Marge de gros €/hl	9,085	9,085	9,085	9,085	9.085	9.085	9 085	
20 PRIX	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	139,960	107,960	106,960	70,960	62,960	67,960	62,960	333,368
21 Collec	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ***	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0.640	
	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11.040	11.040	
	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hI)	151,000	119,000	118,000	82,000	74,000	79,000	74,000	
24 PRIX	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,51	1,19	1,18	0,82	0,74	0,79	0.74	

(*) <u>Octroi de mer</u> : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(**) <u>Octroi de mer régional</u> : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) <u>AIP</u> : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(****) C2E: contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO C2E: 0,422 et C2E précarité: 0,54

pour le FOD C2E: 0,320 et C2E précarité: 0,41

(1) GNR : Gazole Non Routier défini par l' arrêté de décembre 2010 concernant le Gazole Non Routier

(2)GNR et FOD: TSC 5,66€/hl si utilisés dans les conditions définies par la délibération du Conseil Régional n° AP/05.59 du 22 novembre 2005.

(3)GNR : Pas d'octroi de mer et pas de taxe spéciale de consommation si ce produit est utilisé dans les conditions et par les opérateurs prévus dans la délibération du Conseil Régional n° AP/06.03-3 du 14 février 2006

Butane £/T 421,133 421,133 121,317 542,450 24,410 13,561 37,972 141,028 721,450 382,223 1103,672 295,200 61,68	Annexe II de l'arrêté préfectoral n°XXX applicable au 01/05/2016 à zéro heure 2 Frais d'approche 3 Prix CAF 4 Octroi de mer régional ** 6 TOTAL Taxes (4+5) 7 Taux de Passage SARA 8 Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7) 9 Marge Industrielle 10 Prix Sortie centre d'enfutage (8+9) 11 Marge de Distribution 12 Marge Additionelle de mutualisation interne du transport 13 Marge Additionelle de mutualisation interne du transport 14 Marge Additionelle de mutualisation interne du transport	SENTE ENFUTAGE TAXES A
80 000	ivial ge ue	1
61,68	T	_
00.00		_
295,200		
1103,672	Prix Sorti	
382,223	Marge In	
721,450	FIIX VIAC	_
070,11		L
141 028		۰
37,972	Т	+
13,561	Octroi de	_
24,410	Octrol de	1
542,450	PIIX CAP	
121,317	T	+
421,133		
Butane €/T		
	le l'arrêté préfectoral n°XXX applicable au 01/05/2016 à <mark>zéro heure</mark>	nnexe II de
	Butane £/T 421,133 421,133 121,317 542,450 24,410 13,561 37,972 141,028 721,450 382,223 1103,672 295,200 61,68	Buttane

(*) <u>octroi de mer</u> : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%